

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 Mars 2025

Délibération n° CA/2025-009

Portant autorisation d'une activité de bivouac commercial sur le massif du Maïdo et de la Fournaise

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA, 1^{er} Vice-Président,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Monsieur Maxime DAMOTTE, en date du 7 février 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 27 février 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/035 ;

Vu les compléments apportés par Monsieur Maxime DAMOTTE, en date du 15 octobre 2024

Vu le rapport n° DIR 2025-009 du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier 2024/AD/035 ;

Vu l'avis favorable n°CS/AD/2025-002 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les activités projetées concernent l'encadrement de bivouac/ camping itinérant à des fins commerciales, et qu'elles se situent en cœur naturel du parc national de La Réunion ;

Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national dans la mesure où elle encadre ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 3 de la Charte : « Valoriser le patrimoine culturel des Hauts et assurer la transmission de ses valeurs », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » ; 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ; 10.2 « Viser l'équilibre territorial dans la pratique des activités de tourisme et de loisirs, dans le respect des vocations des espaces » et 10.3 « Promouvoir l'exemplarité environnementale dans la pratique des activités de tourisme et de loisir » ;

Après en avoir valablement délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion autorise l'activité commerciale de bivouac sur les sites suivants :

- Sur le massif du Maïdo : les kiosques situés le long de la route forestière,
- Sur le massif de la Fournaise :
 - o L'aire d'accueil du nez de bœuf,
 - o L'aire d'accueil du piton Textor
 - o L'aire de stationnement de Foc-Foc

La taille des groupes accompagnés est limitée à 6 personnes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Maxime DAMOTTE.

Article 2 : Durée

La présente autorisation vaut pour 1 an, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

1. Par la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable sur le territoire du parc national.
2. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets, **y compris le papier toilette**, doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur dans des emplacements adéquats.
3. L'usage du feu est strictement interdit en dehors
 - a. des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux,
 - b. des réchauds portatifs autonomes.Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
4. Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr), formalisée par retour écrit de l'établissement.
5. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
6. La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, tous les supports publicitaires sont interdits.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

3.2 Prescriptions spéciales concernant l'accès au site

1. L'ensemble de la clientèle devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu de bivouac / campement.
2. L'ouverture de nouvelles voies d'accès et cheminements est interdite. Toute création de voie d'accès ou de cheminements liée à l'activité commerciale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr).
3. La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
4. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public. Il est interdit de procéder à la vidange des toilettes et eaux grises des camping-car et caravanes dans le cœur du parc national.

3.3 Prescriptions spéciales concernant le matériel et les installations logistiques

1. Seule l'utilisation d'équipements légers, transportables à dos d'Homme (tente, hamac, bâche, sac de couchage, couvertures...) est autorisée. L'utilisation d'un diable pour le transport est interdite.
2. L'installation des équipements précités est réalisée après 16 h et leur démontage avant 8h le lendemain.
3. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (sac, chaussures, vêtements, tente...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
4. Le bivouac / campement n'est autorisé que dans les zones décrites dans l'article 1 de la présente autorisation. Le bivouac/campement ne doit pas être installé sur l'emprise du sentier.
5. Les milieux naturels du Parc national et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation pour le choix de l'implantation des équipements.
6. Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.

7. La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...). L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
8. Aucune lumière (phares des véhicules en stationnement, feu ou spots lumineux) ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.
9. L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.

3.3 Prescriptions spéciales concernant la gestion des déchets et des pollutions

1. Le bénéficiaire est responsable de la collecte et du tri des déchets générés par son activité.
2. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets, y compris le papier toilette, doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur dans des emplacements adéquats.
3. Si des contenant réutilisables sont utilisés, la vaisselle ne doit pas être faite sur place.

3.4 Prescriptions spéciales concernant l'information des clients

1. Le bénéficiaire informera la clientèle de la réglementation en cœur de parc national. Il contribuera à la bonne information de sa clientèle sur les patrimoines du Parc national et ses enjeux de protection du Parc national. Il assurera auprès de celle-ci la diffusion de supports pédagogiques adaptés.
2. **Le bénéficiaire doit faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation à sa clientèle.**

3.5 Prescriptions spéciales concernant la promotion de l'activité

1. Le support de communication portant sur l'activité objet de la présente autorisation doit mentionner que l'activité a été autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion.
2. Les prises de vue réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'activité doivent respecter les dispositions suivantes :
 - La réalisation de prise de vue ne doit pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
 - Les prises de vue doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public.
 - Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques le spécifiant (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de

La Réunion dans le cadre d'une activité autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion »)

- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour Instagram : @parc_national_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
3. L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

3.6 Autres prescriptions

1. En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le 18 en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »). En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe.
2. Le bénéficiaire doit informer le Parc national de tout incident survenu dans le cadre de l'activité autorisée par le présent arrêté (accidents, départ de feu...) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Recommandations

- o Le bénéficiaire se fournit, autant que possible, avec des produits issus des produits du territoire, dans une logique de circuit court.
- o Le bénéficiaire se fournit, autant que possible, avec des produits peu à pas emballés. Il évite les produits à usage unique (vaisselle jetable) et les emballages individuels (barre de céréales...).
- o Le bénéficiaire tente de maintenir des tarifs accessibles à tous.
- o Le bénéficiaire propose à sa clientèle une solution de covoiturage pour se rendre au point de départ de la randonnée.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national, notamment concernant l'occupation foncière, les autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux en cœur de parc national.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée

Article 9 : Publication

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Adoptée à La Plaine-des-Palmistes, le 13 Mars 2025

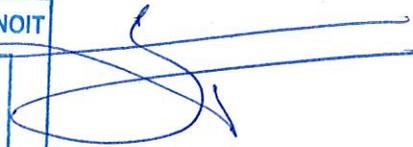
Le 1^{er} Vice-Président



Jean-Bernard MARATCHIA



Le Directeur



Jean Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	17/03/2025
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	17/03/2025
Date de transmission au MTEs	18/03/2025
Date de publication au RAA	18/03/2025
Date d'affichage	18/03/2025
Date de retrait	



CREATION D'ACTIVITE COMMERCIALE - BIVOUAC SUR LES MASSIFS DU MAÏDO ET DE LA FOURNAISE Dossier 2024/AD/035

Rapport n° DIR-2025-009

Principaux points

Pétitionnaire	Maxime DAMOTTE (2024/AD/035)
Localisation	Massif du Maïdo et de la Fournaise
Nature du projet	Bivouac

Contexte et objectifs des projets

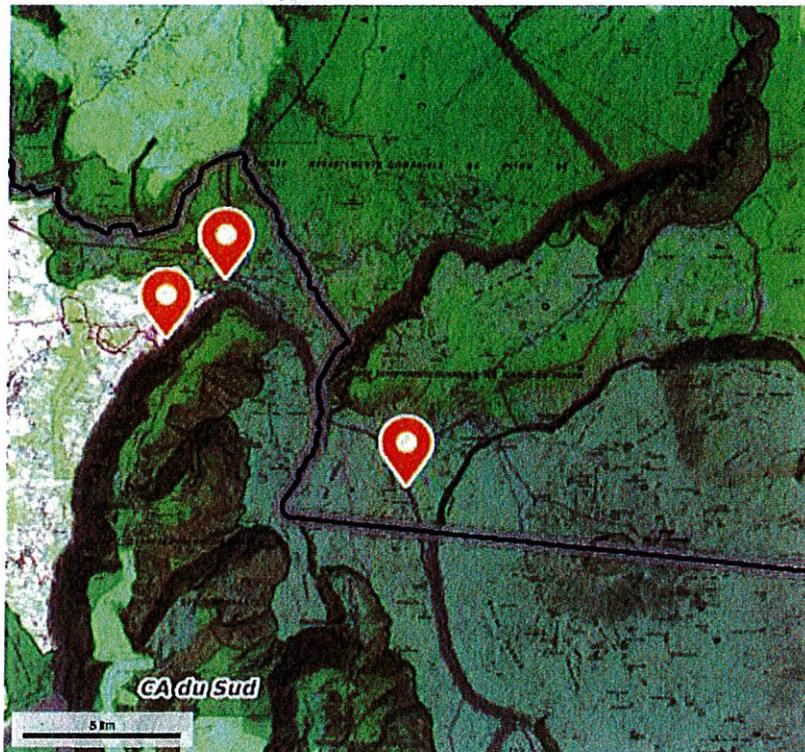
Le projet d'activité présenté par le pétitionnaire concerne un service de bivouac sur différentes localités du cœur de parc national. A ce titre, ce projet relève des activités commerciales au sens de la Charte du Parc national de La Réunion (MARCOEUR 21) dans la catégorie 1 c. (guidage touristique).

Le projet se situe en cœur naturel de parc national. Il nécessite la délivrance d'autorisation d'activité commerciale par le Conseil d'Administration de l'établissement après avis du Conseil Scientifique.

Cartographie générale des projets

Le projet est localisé sur plusieurs aires d'accueil du massif du Maïdo (kiosques situés le long de la route forestière) et le massif de la Fournaise (nez de bœuf, piton Textor, parking de Foc-foc).

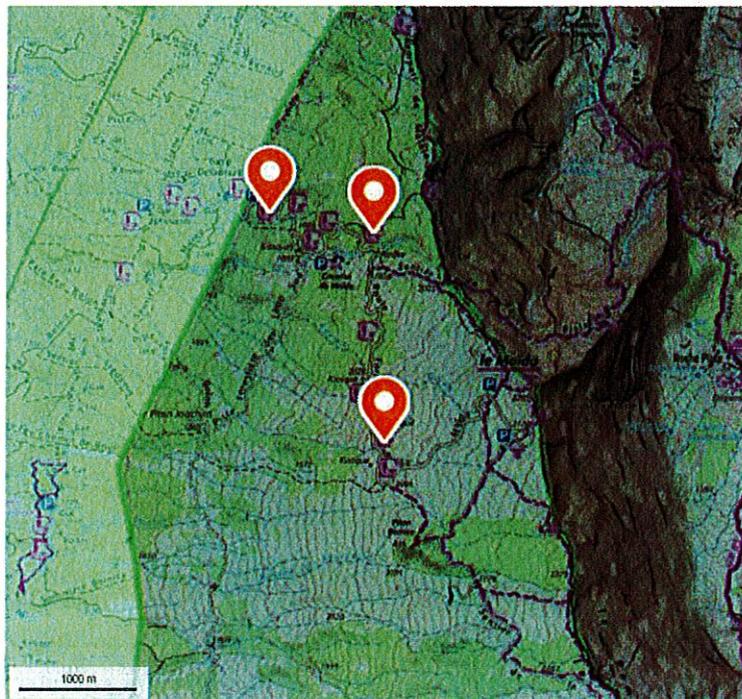
Carte des zones de bivouac concernées proposée pour l'autorisation sur le massif de la Fournaise



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 56° 48' 37" E
Latitude : 21° 12' 39" S

Carte des zones de bivouac proposées pour l'autorisation sur le massif du Maïdo



Le pétitionnaire a également émis la demande d'activité sur les sites de la Roche Ecrite et du Piton des Neiges mais cela lui a été refusé (courrier n°2024/222 du 1^{er} octobre 2024).



Eléments de contexte

Les activités de pleine nature (accompagnement en moyenne montagne, en canyoning, en tunnel de lave...) sont soumises à autorisation du Parc national. Néanmoins, très peu de professionnels en font la demande. La régularisation et l'encadrement de ces activités fera l'objet d'un travail prochain du Parc national.

Monsieur DAMOTTE a formulé sa demande auprès du PNRun en février 2024. Il souhaite lancer son activité d'accompagnement en bivouac sur l'itinérance du GR R2, car il estime que l'offre d'hébergement est dégradée et que l'offre de bivouac (en « micro-aventure » d'une nuit) est une alternative souhaitée par les randonneurs, qui représente une offre nouvelle. Il appuie également que l'activité de bivouac par les pratiquants autonomes se développe à La Réunion, et qu'il souhaite accompagner les néo-pratiquants dans une meilleure appropriation des bonnes pratiques au sein d'un espace naturel protégé.

Sa demande initiale a fait l'objet d'un refus et d'une mise en demeure conjointe de l'ONF et du PNRun pour le site du Piton des neiges, pour les motifs suivants :

- augmentation du nombre de déchets ;
- difficulté de prévoir plusieurs zones de bivouac sur un espace restreint, tout en prenant en compte les autres usages ;
- dégradation de l'image du site par la « privatisation commerciale » d'un espace emblématique qualifiable de « bien commun » ;
- dégradation de l'image du site par la présence de déjections dans une zone peu propice à leur dégradation naturelle ;
- dimensionnement des ressources en eau (boisson, toilette) insuffisant au sommet et au niveau du refuge de la Caverne Dufour.

Monsieur DAMOTTE a pris note de cette interdiction, mais souhaite voir aboutir sa demande pour les autres sites du Maïdo et du Volcan.

Description du projet

Projet 2024/AD/035 – Maxime DAMOTTE

Monsieur DAMOTTE sollicite l'autorisation du Parc national pour l'autorisation d'activité de son projet de bivouac commercial en cœur de parc national.

Le projet consiste à retrouver les randonneurs en itinérance sur les lieux de repos pour la nuitée. Le matériel de bivouac est porté à dos d'homme et installé du coucher au lever du soleil. Les groupes accompagnés sont de petite taille : maximum 2 tentes et 6 personnes. Pour le repas, un feu est allumé sur place aménagée. Les produits locaux sont favorisés dans l'assiette (notamment des produits *Esprit Parc national*).

Une lumière de bivouac est prévue sur le campement avant le coucher.

Une attention particulière est portée aux déchets : ils sont limités en amont (pas de produits à usage unique ni emballés individuellement). Le pétitionnaire s'engage à nettoyer les lieux en arrivant et en repartant du site.



Impacts du projet

Impacts positifs :

- Sensibilisation de la clientèle accueillie aux enjeux du territoire parc national et au bien inscrit au Patrimoine Mondial
- Sensibilisation de la clientèle accueillie aux bonnes pratiques en espace naturel (déchets, bruit, lumière, espèces exotiques envahissantes...)
- Découverte itinérante des sites, en lien avec les schémas d'interprétation et de valorisation écotouristique
- Nettoyage du site de bivouac (déchets non produits par l'activité)

Impacts négatifs :

- Eclairage artificiel (lampe de bivouac), jusqu'au coucher
- Déjections en milieu naturel
- Risque d'incendie
- Perturbation de la quiétude des lieux (bruit)
- Piétinement lors de l'installation de tente
- Impact paysager : deux tentes installées pour la nuit

Proposition

Après analyse des différents dossiers de demande et des différents compléments d'information transmis par les porteurs de projet suite à la sollicitation du PNRun, il est proposé d'accorder l'autorisation de l'activité présentée dans le présent rapport pour **une durée de 3 ans** et sous réserve des prescriptions suivantes.

A l'issue des 3 ans, un bilan sera fait avec le pétitionnaire.

Prescriptions et recommandations

Prescriptions générales

- Respecter la réglementation applicable sur le territoire du parc national.
- Les déchets, y compris le papier toilette, doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur dans des emplacements adéquats.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements prévus et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles doivent être amenés, le prélèvement de végétaux est interdit.
- Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, notamment par le choix de l'emplacement du bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La publicité est interdite en cœur de parc national.



Recommandations

- Le bénéficiaire se fournit, autant que possible, avec des produits issus des produits du territoire et peu à pas emballés.
- Le bénéficiaire tente de maintenir des tarifs accessibles à tous.
- Le bénéficiaire propose à sa clientèle une solution de covoiturage pour se rendre au point de départ de la randonnée.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



Prescriptions spéciales concernant l'accès au site

- L'ensemble de la clientèle devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu de bivouac / campement. L'ouverture de nouvelles voies d'accès et cheminements est interdite.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

Prescriptions spéciales concernant le matériel et les installations logistiques

- Seule l'utilisation d'équipements légers, transportables à dos d'Homme (tente, hamac, bâche, sac de couchage, couvertures...) est autorisée.
- L'installation des équipements précités est réalisée après 16 h et leur démontage avant 8h le lendemain.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement est réalisée avant l'accès au site.
- Le bivouac/campement ne doit pas être installé sur l'emprise du sentier.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...). L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- Aucune lumière ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.
- L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.

Prescriptions spéciales concernant la gestion des déchets et des pollutions

- Le bénéficiaire est responsable de la collecte et du tri des déchets générés par son activité.
- Les déchets, y compris le papier toilette, doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur dans des emplacements adéquats.
- Si des contenant réutilisables sont utilisés, la vaisselle ne doit pas être faite sur place.

Prescriptions spéciales concernant l'information des clients

- Le bénéficiaire informera la clientèle de la réglementation en cœur de parc national.
- Le bénéficiaire doit faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation à sa clientèle.

Prescriptions spéciales concernant la promotion de l'activité

Les prises de vue réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'activité doivent respecter la réglementation du Parc national.